



Mode de traitement des objets

Berne, le 22 décembre 2008

Catégorie	Rapport de la commission Art. 46 RCN	Droit des membres du conseil à la parole Art. 46-49 RCN L'auteur d'une interpellation a le droit de s'exprimer uniquement s'il a été décidé de consacrer un débat à cette dernière.	Temps de parole Art. 44 RCN Il n'y a pas de limitation du temps de parole pour les rapporteurs de commission et pour les représentants du Conseil fédéral, sauf dans le débat d'entrée en matière.	Propositions individuelles développement Art. 50 RCN
I Débat libre	oralement, évtl. par écrit	tous les membres du conseil	rapporteurs de commission : 20 minutes (au total pour l'entrée en matière) représentant du Conseil fédéral : 20 minutes (entrée en matière) porte-parole de chaque groupe : 10 minutes (entrée en matière) 5 minutes (discussion par article) auteurs de propositions : 5 min. autres députés : 5 min.	oralement
II Débat organisé	oralement, évtl. par écrit	- rapporteurs de commission - représentant du Conseil fédéral - auteurs de propositions de minorité et de propositions individuelles - auteurs d'une iv. pa., d'une motion ou d'un postulat - membres des groupes - députés non inscrits	20 minutes (total entrée en matière) 20 minutes (entrée en matière) 5 minutes 5 minutes partie du tps de parole du groupe partie du tps de parole	oralement
IIIa Débat de groupe	oralement, évtl. par écrit	- rapporteurs de commission - représentant du Conseil fédéral - porte-parole de chaque groupe - auteurs de propositions de minorité et de propositions individuelles - auteurs d'une iv. pa., d'une motion ou d'un postulat	20 minutes (total entrée en matière) 20 minutes (entrée en matière) 10 minutes (entrée en matière); 5 minutes (discussion par article) 5 minutes 5 minutes	oralement
IIIb débat de groupe réduit	oralement, évtl. par écrit	- rapporteurs de commission - représentant du Conseil fédéral - porte-parole de chaque groupe - auteurs de propositions de minorité et de propositions individuelles - auteurs d'une iv. pa., d'une motion ou d'un postulat	10 minutes (total entrée en matière) 10 minutes (entrée en matière) 5 minutes (entrée en matière et discussion par article) 5 minutes 5 minutes	oralement
IV Bref débat	oralement ou par écrit	- rapporteurs de commission - représentant du Conseil fédéral - auteurs de propositions de minorité - auteurs d'une iv. pa., d'une motion ou d'un postulat	20 minutes (total entrée en matière) 20 minutes (entrée en matière) 5 minutes 5 minutes	par écrit (1 page max.)
V Procédure écrite	par écrit	- rapporteurs de commission - représentant du Conseil fédéral - auteurs d'une iv. pa., d'une motion ou d'un postulat	uniquement en réponse à des propositions individuelles (pratique) 5 minutes	par écrit (1 page max.)

Art. 46, al. 2 : Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide également des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.